



PREFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Vosges

ARRETE n° 1533/09
relatif à la fermeture hebdomadaire au public
des boulangeries et de l'ensemble des modes de commercialisation
et de distribution du pain

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le chapitre II, titre III du livre 1^{er}, 3^{ème} partie du code du travail, relatif au repos hebdomadaire, et notamment les dispositions de l'article L 3132-29,
- VU les dispositions de l'accord-cadre interprofessionnel départemental du 3 décembre 2003 et ses avenants des 27/4/2004 et 5/11/2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2916/02 du 7 octobre 2002, complété par l'arrêté n° 254/04 du 13 février 2004, relatif à la fermeture hebdomadaire au public des boulangeries et des dépôts de pain pris en application de l'accord du 9 septembre 2002 et des consultations du 8 octobre 2003,
- VU l'accord relatif à la fermeture hebdomadaire au public des boulangeries et de l'ensemble des modes de commercialisation et de distribution du pain, intervenu le 9 mars 2009 entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés suivantes du département des Vosges :
 - La Fédération des Artisans Boulangers-Pâtisseries des Vosges,
 - Le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F. Vosges)
 - La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises/Fédération des Syndicats et Groupements Commerciaux des Vosges (C.G.P.M.E.)
 - La Confédération Générale de l'Alimentation de Détail/Union Professionnelle Artisanale des Vosges (C.G.A.D./U.P.A.)
 - ♦ L'Union Départementale C.F.D.T.
 - ♦ L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.
 - ♦ L'Union Départementale C.F.T.C.
 - ♦ L'Union Départementale C.G.T.
 - ♦ L'Union Départementale F.O.,
- VU l'invitation à cette réunion de négociation du 9 mars 2009 adressée le 2 février 2009 aux autres organisations concernées :
 - Fédération des Entreprises de Commerce et de la Distribution (F.C.D.) présente mais non signataire de l'accord,
 - la Boulangerie industrielle et le groupement des terminaux de cuisson représentés par la Fédération des entreprises de Boulangeries et Pâtisseries de France (F.E.B.P.F.) excusée et non signataire de l'accord,

.../...

- VU la demande des organisations signataires de consacrer cet accord par arrêté préfectoral,

- **CONSIDERANT** qu'il importe de répondre aux intérêts des professionnels de la boulangerie et de la distribution du pain, aux intérêts de leurs salariés et de répondre aux besoins de la population,

- **CONSIDERANT** que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la commercialisation ou la distribution du pain dans le département des Vosges,

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 A compter de la publication du présent arrêté, dans l'ensemble des communes du département des Vosges, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution du pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- Boulangerie,
- Boulangerie-Pâtisserie,
- Coopérative de boulangerie,
- Boulangeries industrielles
- Terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie,...
- Dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit y compris les stations services),
- Rayons de vente du pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix de l'exploitant.

Article 2 Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives de 0 H à 24 H.

Article 3 Chaque exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté, de la création ou reprise d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au dit arrêté, informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

Parallèlement, l'exploitant devra en informer le secrétariat commun convenu par les signataires de l'accord du 9 septembre 2002.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4 Le respect du jour de fermeture à la vente du pain tel que décidé par le professionnel et acté auprès du secrétariat susmentionné, peut être suspendu aux occasions limitatives suivantes :

- ♦ le jour de la fête locale,
- ♦ du 20 décembre au 1^{er} janvier inclus.

Aucune procédure spécifique d'information n'est requise pour ces seules suspensions.

Les salariés bénéficieront dans tous les cas des dispositions des articles L 3132-1 et L 3132-2 du code du travail rendant obligatoire une prise de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures, ainsi que des autres dispositions du code du travail et de la convention collective.

Article 5 En cas de modification dans le rythme habituel des jours de fermeture, l'exploitant devra préalablement informer le secrétariat commun défini à l'article 4, 30 jours avant la date du changement envisagé.

Lors de la modification, les employeurs veilleront à ce que leurs salariés bénéficient des dispositions légales et conventionnelles en matière de repos et de durée du travail.

Article 6 Les arrêtés préfectoraux n° 2916/02 du 7/10/2002 et N° 254/04 du 13 février 2004 sont abrogés dès publication du présent arrêté.

Article 7 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le 03 JUIL. 2009

Le Préfet des Vosges,



Dominique SORAÏN

Copie certifiée conforme

Epinal, le 05 juillet 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle



Alain FOUQUET